

Inscription dans le plan directeur cantonal des parcs selon la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage

Notice explicative



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Bundesamt für Raumentwicklung ARE
Office fédéral du développement territorial ARE
Ufficio federale dello sviluppo territoriale ARE
Uffizi federal da svilup dal territori ARE

IMPRESSUM

Editeur

Office fédéral du développement territorial (ARE)

Suivi du projet

Ueli Wittwer ARE (jusqu'au 31.8.2023)

Laurent Maerten ARE

Claudia Guggisberg ARE

Reto Camenzind ARE

Simone Remund OFEV

Andy Rudin OFEV

Silvia Suter OFEV

Carlo Ossola OFEV

Matthias StremLOW OFEV

Auteurs de la publication

Ueli Wittwer ARE (jusqu'au 31.8.2023)

Reto Camenzind ARE

Laurent Maerten ARE

Distribution

Version électronique : www.are.admin.ch

également disponible en allemand et italien

Inscription dans le plan directeur cantonal des parcs selon la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage

Selon l'article 23j, alinéa 1, lettre a, de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451) et l'article 27 de l'ordonnance sur les parcs (OParcs ; RS 451.36), ceux-ci doivent bénéficier d'une garantie territoriale et être inscrits dans le plan directeur cantonal. Il s'agit de l'une des exigences à remplir pour l'attribution et le renouvellement du label « Parc » et pour l'obtention d'une aide financière fédérale destinée à la gestion du parc.

Traiter des parcs dans le plan directeur permet d'assurer la coordination des objectifs et des mesures des projets de parc tant sur le plan territorial (par-delà les frontières cantonales) qu'avec les autres activités ayant des effets sur l'organisation du territoire. Les éventuels conflits peuvent ainsi être identifiés en amont, permettant la recherche de solutions.

Comme la charte que les parcs doivent établir contient notamment des objectifs et mesures à composante territoriale (art. 26 OParcs), il convient d'examiner dans le cadre de l'élaboration du plan directeur cantonal quels contenus de la charte doivent y être ancrés et si d'autres aspects sont à prendre en considération dans son élaboration.

L'intégration des parcs dans le plan directeur cantonal permet en outre de rendre contraignantes pour les autorités leur garantie et leur coordination territoriales (art. 27 OParcs). Il faut notamment que le périmètre du parc y soit indiqué.

La création d'un parc ou l'extension de son périmètre requiert une adaptation du plan directeur cantonal ; cette adaptation doit avoir été approuvée par la Confédération avant ou au plus tard simultanément à l'attribution ou au renouvellement du label « Parc ».

Du fait que les parcs ont des objectifs territoriaux à long terme assortis de projets et de mesures de mise en œuvre, il est particulièrement important que les projets de parc soient intégrés dans la planification directrice cantonale. Le canton est ainsi amené à montrer quels objectifs territoriaux il vise à long terme à travers les parcs, quelles sont les synergies à développer (p. ex. dans le domaine de la qualité du paysage, de la culture du bâti et de la qualité de l'urbanisation, de la biodiversité, ainsi que dans celui du développement régional durable), et par quelles mesures il contribue lui-même à la mise en œuvre. Pour la mise en œuvre des objectifs territoriaux, les cantons formulent en particulier les mandats pour la planification ultérieure à la planification directrice ainsi que les tâches qui incombent aux communes.

Exigences matérielles à remplir pour l'inscription dans le plan directeur cantonal

Pour les cantons concernés par plusieurs projets de parc, il paraît judicieux d'élaborer une stratégie cantonale générale en la matière. Cette stratégie, de même que ses principaux contenus à composante territoriale, doivent être ancrés dans le plan directeur cantonal.

Pour remplir les exigences matérielles posées à la garantie territoriale conformément à l'article 27 OParcs, le plan directeur cantonal doit traiter les points suivants :

1) Objectifs territoriaux stratégiques du projet de parc

Sur la base des objectifs de la charte du parc, le plan directeur doit formuler des objectifs stratégiques avant tout axés sur les aspects territoriaux. Ceux-ci n'ont pas à être repris à l'identique de la charte, car ils concrétisent les stratégies et objectifs territoriaux du point de vue du canton. Ils doivent tenir compte tant des aspects de protection que des aspects d'utilisation (en particulier en matière de nature, de paysage et de soutien à un développement régional durable).

2) Périmètre du parc

Le périmètre du parc, respectivement ses extensions, sont représentés sur la carte du plan directeur.

3) Coordination territoriale et mise en œuvre des objectifs territoriaux stratégiques

Les tâches de coordination territoriale découlent des objectifs territoriaux stratégiques. Dans ce cadre, cantons et communes doivent s'engager pour la résolution des conflits territoriaux et l'exploitation des synergies. L'organe responsable du parc doit aussi être associé aux travaux.

Ces indications doivent être coordonnées à large échelle, le cas échéant au-delà des frontières cantonales.

S'il s'agit d'un parc national ou d'un parc naturel périurbain (art. 23f et 23h LPN), une garantie de la zone centrale contraignante pour les propriétaires fonciers est également nécessaire. En règle générale, cette garantie s'opère par le biais des plans d'affectation des communes concernées.

Cadre temporel de l'adaptation du plan directeur

Afin de satisfaire aux exigences de l'OParcs, l'adaptation du plan directeur comprenant l'ancrage du parc en état de coordination réglée doit être déposée pour examen et approbation auprès de l'Office fédéral du développement territorial (ARE) au plus tard lorsque la demande d'attribution ou de renouvellement du label « Parc » est faite auprès de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV).

Il est toutefois recommandé aux cantons d'anticiper cette échéance et pour ce faire d'entamer le plus tôt possible les travaux nécessaires à l'adaptation correspondante du plan directeur – y compris un éventuel examen préalable auprès de la Confédération et l'ensemble de la procédure cantonale.

Une décision définitive encore à venir dans les communes concernées, telle une votation populaire, ne saurait constituer pour la Confédération un obstacle au respect de l'échéance d'envoi de l'adaptation du plan directeur pour examen et approbation. En effet, les dispositions fixées dans un plan directeur relativement à un thème ou à un projet le sont en règle générale sous réserve des décisions encore à prendre dans le cadre de procédures ultérieures. En ce sens, s'ils l'estiment nécessaire, les cantons peuvent préciser dans leur plan directeur que, par exemple, une votation populaire doit encore avoir lieu. Si une commune refuse ultérieurement de faire partie du parc - ou si, dans un cas extrême, le projet de parc ne devait pas aboutir - le plan directeur, et en particulier la carte de celui-ci, pourront faire l'objet d'une simple mise à jour que le canton communiquera directement à l'ARE.

Ordonnance du 7 novembre 2007 sur les parcs d'importance nationale (ordonnance sur les parcs, OParcs ; RS 451.36)

Art. 3 Demande (aides financières globales)

¹ La demande d'aides financières globales que présente le canton contient notamment:

- a. ...
- b. ...
- c. s'agissant de la gestion d'un parc, la charte concernant la gestion et l'assurance de la qualité (art. 26), les statuts de l'organe responsable et la preuve de la garantie territoriale (art. 27).

...

Art. 8 Demande (label « Parc »)

¹ La demande d'attribution du label «Parc» contient la charte concernant la gestion et l'assurance de la qualité du parc, les statuts de l'organe responsable et la preuve de la garantie territoriale.

...

Art. 27 Garantie territoriale et activités ayant un effet sur l'organisation du territoire

¹ Le parc doit être inscrit au plan directeur approuvé conformément à l'art. 11, al. 1, de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire.

² Les autorités chargées de l'aménagement du territoire conformément à la loi sur l'aménagement du territoire doivent:

- a. adapter les plans d'affectation conformément à la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire, pour autant que le respect des exigences à remplir par le parc l'exige;
- b. rendre publiques d'une manière appropriée les prescriptions de protection applicables aux zones centrales des parcs nationaux et des parcs naturels périurbains.